



Union Internationale des Avocats  
International Association of Lawyers  
Unión Internacional de Abogados

## Charte des Principes Fondamentaux Sur l'Accès à la Justice des Femmes Victimes de violence

Le Comité des Femmes de l'Union Internationale des Avocats (UIA),

**Rappelant** la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966, qui affirment le droit égal des femmes et des hommes de jouir de tous les droits et libertés qui y sont énoncés,

**Considérant** la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF/CEDAW) de 1979, qui condamne toutes les formes de discrimination à l'encontre des femmes et établit l'obligation des Etats d'assurer, par l'intermédiaire de tribunaux compétents et d'autres institutions publiques, la protection des femmes contre tout acte de discrimination,

**Rappelant** la Déclaration des Nations Unies sur les principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir de 1985, qui stipule que les victimes ont le droit d'avoir accès aux mécanismes de justice appropriés et à une réparation rapide du préjudice qu'elles ont subi,

**Notant** que les Principes de base des Nations Unies relatifs au rôle du barreau de 1990 reconnaissent qu'une protection adéquate des droits et des libertés fondamentales auxquels toute personne a droit exige un accès effectif à la justice et soulignent que les associations professionnelles d'avocats jouent un rôle essentiel dans la fourniture des services et prestations juridiques à tous ceux qui en ont besoin,

**Rappelant** que la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, proclamée par la résolution 48/104 de l'Assemblée générale des Nations Unies en 1993, exprime spécifiquement la préoccupation que la violence à l'égard des femmes est un obstacle à la réalisation de l'égalité, du développement et de la paix et constitue une violation des droits et des libertés fondamentales des femmes,

**Considérant** la Déclaration et le Programme d'action de Beijing adoptés par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes en 1995, qui réaffirment l'engagement des Etats à promouvoir et à protéger les droits des femmes,

**Rappelant** les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies en 2005,

**Notant** que les Principes et lignes directrices des Nations unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale de 2012 encouragent la fourniture d'une aide juridique aux victimes dans le cadre du processus de justice pénale,

**Rappelant** l'Agenda 2030 des Nations unies pour le développement durable qui vise à réaliser l'égalité des sexes et l'accès universel à la justice (objectifs 5 et 16),

**Considérant :**

- La Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales de 1950,
- La Convention américaine relative aux droits de l'homme de 1969,
- La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (Charte de Banjul) de 1981 et son Protocole relatif aux droits de la femme en Afrique (Protocole de Maputo) de 2003,
- La Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre les femmes (Convention de Belém do Pará) de 1994,
- La Charte arabe des droits de l'homme de 2004,
- La Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) de 2011,

**Déclarant** expressément sa profonde préoccupation quant au phénomène de la violence à l'égard des femmes dans le monde, aux nouvelles formes qu'il prend avec le développement des technologies de l'information et de la communication et à son aggravation en raison de la pandémie de Covid 19,

**Et**

**Déterminé** à combattre la violence à l'égard des femmes et à prendre les mesures appropriées pour promouvoir et protéger les droits fondamentaux des victimes tels que consacrés par les textes précités, avec le soutien effectif et concret des Barreaux,

Proclame la présente Charte :

**Article 1 :**

Aux fins de la présente Charte,

- Le terme « Femmes » doit être compris comme incluant les femmes de tous âges ainsi que les filles de moins de 18 ans.

- L'expression « Violence à l'égard des femmes » désigne tout acte de violence ou omission fondé sur le genre qui cause ou est susceptible de causer la mort ou un préjudice ou des souffrances physiques, sexuels, psychologiques ou économiques pour les femmes, y compris la menace de tels actes, le harcèlement, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la sphère privée ou publique, hors ligne ou en ligne.

La violence peut prendre de multiples formes, telles que, mais sans s'y limiter :

- a) La violence physique, sexuelle et psychologique exercée dans la famille, y compris les coups, les abus sexuels infligés aux enfants de sexe féminin au sein du foyer, la violence non conjugale et la violence liée à l'exploitation,
- b) La violence physique, sexuelle et psychologique exercée dans le cadre de la communauté en général, y compris le viol, les abus sexuels, le harcèlement sexuel et l'intimidation au travail, dans les établissements d'enseignement et ailleurs, la traite des femmes et la prostitution forcée,
- c) La négligence, la violence émotionnelle, verbale ou sociétale,
- d) La violence juridique (Lois discriminatoires à l'égard des femmes, absence de lois les protégeant).

La violence à l'égard des femmes peut être perpétrée par des Etats, des personnes privées et des acteurs non étatiques, y compris des entités commerciales.

- L'expression « violence fondée sur le genre » désigne, comme l'indique le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans ses recommandations générales N° 19 de 1992 et N°35 de 2017, la violence qui est exercée contre une femme parce qu'elle est une femme ou qui touche spécialement les femmes.

- L'expression « violence en ligne à l'égard des femmes », telle qu'elle est communément définie, s'étend à tout acte de violence à l'encontre des femmes fondé sur le genre qui est commis, facilité ou aggravé, en tout ou en partie, par l'utilisation des technologies de l'information et de la communication telles que les téléphones portables et les smartphones, l'internet, les plateformes des réseaux sociaux ou les courriels.

- Le terme « Barreaux » inclut les Barreaux, les Ordres d'avocats et, en général, toutes les associations professionnelles d'avocats.

## **Article 2 :**

Les femmes, partout où elles se trouvent, ont le droit de vivre une vie exempte de violence fondée sur le genre.

## **Article 3 :**

La violence à l'égard des femmes est une forme de discrimination et constitue une violation des droits humains et des libertés fondamentales qui compromet ou empêche la jouissance par les femmes de leurs droits, principalement le droit à la vie, le droit à la liberté et à la sécurité de la personne, le droit à la santé, le droit à une égale protection de la loi, le droit à l'égalité dans la famille, le droit de participer à la vie publique et politique, le droit à des conditions de travail équitables et satisfaisantes, la liberté d'expression et la liberté de circulation.

## **Article 4 :**

La violence à l'égard des femmes évolue rapidement et touche les femmes du monde entier, quels que soient leur âge, leur milieu familial, culturel, religieux, social, éducatif et économique.

Les femmes appartenant à des groupes minoritaires, y compris mais sans s'y limiter, les femmes autochtones, les réfugiées et les migrantes, les femmes en situation de pauvreté et les femmes en situation de handicap sont particulièrement vulnérables face à la violence.

Les conflits armés internes et internationaux, les catastrophes naturelles, les pandémies et la destruction ou la dégradation des ressources naturelles exposent également les femmes à un risque particulier de violence.

## **Article 5 :**

La violence à l'égard des femmes constitue une infraction pénale.

Le viol et les autres formes d'abus sexuels peuvent constituer des crimes internationaux tels que les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le génocide.

## **Article 6 :**

Les femmes victimes de violence ont droit à un accès facile et sans entrave à la justice ainsi qu'à une réparation effective du préjudice qu'elles ont subi.

Elles ont droit à des services juridiques et une représentation légale compétents et hautement qualifiés lors des procédures judiciaires, ainsi qu'à l'aide juridictionnelle si elles ne disposent pas de moyens suffisants.

Elles doivent être toujours traitées dans le respect de leur dignité et de leur vie privée et être protégées des violences répétées.

#### **Article 7 :**

Les Barreaux ont un rôle fondamental à jouer dans l'accompagnement et le soutien des femmes victimes de violence qui recherchent une protection et une assistance juridique ainsi que dans l'accès effectif de ces femmes à des services juridiques gratuits et à l'aide juridictionnelle.

#### **Article 8 :**

Les avocats doivent être encouragés à participer à titre bénévole à ce processus et, afin d'améliorer leurs compétences, les Barreaux organiseront des formations continues et spécialisées axées sur les différentes formes de violence et les services juridiques requis dans les cas de femmes victimes de l'une de ces formes de violence.

#### **Article 9 :**

La rapidité de la procédure, l'exécution effective des jugements mais aussi remédier aux lenteurs de la justice sont nécessaires dans les cas de violence à l'égard des femmes.

Les Barreaux doivent identifier les problèmes à résoudre à cet égard pour rationaliser les procédures et œuvrer en vue de réformer ou d'abroger les législations en vigueur et de promulguer de nouvelles lois, le cas échéant.

#### **Article 10 :**

La réponse à la violence à l'égard des femmes et l'assistance aux victimes nécessitent une approche multi-professionnelle impliquant tous les intervenants et les parties concernés par les différentes questions liées à ce sujet.

Les Barreaux jouent un rôle central dans ce domaine. Ils doivent établir ou soutenir la création d'un comité national multi-professionnel pour lutter contre la violence à l'égard des femmes et mettre en place les structures appropriées pour protéger les victimes et poursuivre les auteurs de ces violences.

#### **Article 11 :**

Les Barreaux devraient encourager et participer à la formation des autres professionnels du système judiciaire (notamment les officiers de police, les forces de l'ordre et les magistrats) sur les bonnes pratiques à observer dans les cas de femmes victimes de violence et sur l'application des normes internationales et cela dans le but d'accroître l'efficacité de leur travail.

#### **Article 12 :**

Les Barreaux doivent s'engager activement dans la lutte contre les stéréotypes et les préjugés qui continuent à entraver l'accès à la justice des femmes victimes de violence et leur droit à un recours effectif.

**Article 13 :**

Les Barreaux doivent mener des campagnes de sensibilisation pour alerter le grand public sur la question de la violence à l'égard des femmes et sur les droits des victimes.

Ils doivent également contribuer à faciliter l'accès des femmes victimes de violence aux informations concernant leurs droits et les procédures judiciaires s'y rapportant en publiant ces informations sur Internet, sur les réseaux sociaux ou par l'intermédiaire de lignes d'assistance ou d'écoute téléphoniques, et créer des comités au sein du barreau chargés de fournir des conseils juridiques gratuits aux victimes, entamer les procédures judiciaires et coordonner les différents services d'aide aux victimes.

**Article 14 :**

Le Comité des Femmes s'engage à mettre en œuvre la présente Charte avec le soutien de l'Union Internationale des Avocats (UIA) et en partenariat avec ses membres collectifs et individuels.

\*\*\*

La présente Charte a été proclamée à Paris par le Comité des Femmes de l'Union Internationale des Avocats (UIA), le 8 mars 2022, à l'occasion de la Journée Internationale des Femmes.